

Traitement des affaires famille suite aux audiences suspendues

Monsieur le Procureur du Roi,
Messieurs les bâtonniers,
Madame le greffier en chef,

Le comité de direction du TPI de Liège s'est penché sur la manière la plus efficace de traiter les dossiers qui présentent une réelle urgence en matière familiale.

Ce qui suit vaut en principe pour les trois divisions.

1. Selon ces directives contraignantes, je vous demande d'imposer comme règle aux avocats et aux magistrats du parquet que le dépôt des conclusions et des pièces se fasse uniquement par voie électronique, soit par e-deposit, soit par DPA (à nouveau gratuit dans le contexte actuel).
2. Il a été demandé aux juges en charge d'une chambre du tribunal de la famille de faire le tri des dossiers venus ou à venir à ses audiences suspendues et de déterminer les dossiers qui présentent une réelle urgence. Cette appréciation dépend du magistrat seul. Ce travail est en cours.
3. Les dossiers qui ont été considérés comme devant recevoir un traitement URGENT seront traités comme suit :

- a. Dans la mesure du possible, les dossiers considérés comme URGENTS et fixés à des audiences « à venir » seront maintenus à la date déjà fixée : une ordonnance sera prononcée qui créera une audience extraordinaire à ladite date, en énumérant de manière limitative les dossiers qui y seront retenus et en fixant un horaire strict ;

Les autres dossiers « non considérés comme urgents » qui étaient fixés à cette date sont renvoyés d'office au rôle par l'effet de l'ordonnance du 15 mars 2020, l'audience ordinaire étant suspendue et il est donc strictement inutile de se présenter à l'audience extraordinaire puisque ces autres dossiers ne figurent pas au rôle de l'audience ;

Les avocats seront informés du maintien de la date pour les dossiers limitativement énumérés dans l'ordonnance qui sera rendue et de l'heure stricte de passage ; il sera tenu compte des audiences qui nécessitent la présence du ministère public (en concertation avec Monsieur le Procureur du Roi) ;

Seuls les aspects considérés comme urgents seront plaidés ;

Vu la crise exceptionnelle que nous traversons et les mesures de confinement qui ont été imposées, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, comme l'autorise la loi, si elles sont représentées par un avocat. Il est particulièrement souhaité que les avocats représentent leurs clients, ce qui est la meilleure pratique souhaitable pour tous ;

Ce système devrait être d'application dès ce lundi 23 mars si possible (ou au plus tard pour le lundi 30 mars), selon les disponibilités en termes de magistrats et de greffiers (nous sommes aussi impactés) ;

- b. Les quelques dossiers considérés comme URGENTS par le magistrat qui auraient dû venir à des audiences « passées » (et suspendues) seront refixés par mail et pli judiciaire en surplus à ces audiences extraordinaires ;

Il en sera de même de nouveaux dossiers pour lesquels des citations ou des requêtes ont déjà été déposées au greffe et pour lesquels le caractère d'urgence aura également été retenu par le magistrat ;

- c. Les huissiers seront informés de la possibilité de citer « en référé famille » lors de ces audiences extraordinaires, tout en précisant que cet usage doit demeurer exceptionnel et se limiter aux cas véritablement urgents, à défaut de quoi le dossier sera renvoyé au rôle ou remis à une date ultérieure ; je compte à nouveau sur la compréhension du barreau pour éviter d'encombrer ces audiences extraordinaires de nouvelles citations, ce qui irait à l'encontre des mesures de confinement qui nous sont imposées ; au besoin, je suspendrai cette possibilité s'il y est recouru de manière abusive.
- d. Pour les autres dossiers renvoyés au rôle, trois possibilités s'offrent aux parties. Ici aussi, nous comptons sur une bonne collaboration du barreau pour faciliter le traitement de ces dossiers. Si une partie n'a pas de conseil, nous appliquerons le même régime si cette partie est d'accord de collaborer.

- 1. Recours à la procédure écrite (article 755 CJ) : les parties ou leurs avocats écrivent **conjointement** au greffe qu'il ont décidé de recourir à la procédure écrite et qu'ils ont déjà déposé au greffe « leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, ~~enliassés~~ et inventoriés » ou qu'ils adressent ces documents par voie électronique au greffe en même temps que leur courriel.

Il est donc inutile qu'une seule partie émette son souhait de recourir à la procédure écrite si l'autre s'abstient d'émettre le même souhait ou s'y oppose...

Le Code judiciaire prévoit que le juge dispose d'un délai d'un mois pour demander des explications orales, auquel cas une audience serait prévue, mais au-delà de la période concernée. Ceci demeure l'exception.

A défaut de demande d'explication dans le mois, les débats sont clos de plein droit un mois après le dépôt au greffe (article 769, al. 2) et le juge doit prononcer sa décision dans le mois.

Une décision interviendra donc, en règle, au plus tard dans les deux mois de la demande de procédure écrite et au plus tôt dès le lendemain de la clôture des débats.

Des magistrats seront prioritairement affectés au traitement de ces dossiers et je ne peux donc qu'inciter les parties à y recourir, surtout dans un premier temps et rapidement parce qu'après, les audiences normales reprendront et il faudra trouver un équilibre au niveau de la charge de travail des magistrats entre ce qui est traité par procédure écrite et ce qui vient à l'audience normale. Mon intention

est de donner une priorité aux dossiers sur procédure écrite pour que ceux qui ont fait ce choix ne soient pas ensuite pénalisés.

2. Comparution volontaire : dès que nous connaissons la date de fin des mesures actuelles (nous souhaitons tous qu'elles ne se prolongent pas au-delà du 19 avril mais rien n'est moins sûr ...), les audiences ordinaires seront rouvertes et, sous réserve des dossiers déjà fixés, il conviendra de faire refixer rapidement les dossiers renvoyés au rôle. Les dossiers seront refixés dans l'ordre des audiences reportées (sauf cas particulier) avec le même temps de plaidoiries que prévu initialement.

Pour soulager le greffe d'un important travail de reconvoication, il est demandé aux parties qui n'ont pas fait le choix de la procédure écrite d'écrire **conjointement** pour confirmer qu'elles sont disposées à comparaître volontairement à l'audience qui leur sera indiquée et qu'elles marquent expressément leur accord sur cette manière de procéder. Un email sera adressé aux conseils des parties (ou, à défaut, à la partie qui aura communiqué son adresse email) avec la date et l'heure d'audience. Il n'y aura donc pas de convocation par pli judiciaire. S'il y a une impossibilité incontournable d'agenda, il sera demandé de le signaler dans les 48 heures pour pouvoir retenir une autre date.

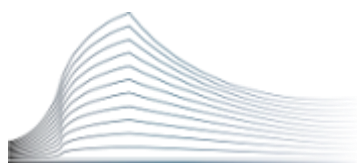
Ici aussi, il est donc inutile qu'une seule partie émette son souhait de recourir à la comparution volontaire si l'autre s'abstient d'émettre le même souhait ou s'y oppose...

3. En l'absence de recours à la procédure écrite ou d'accord sur une comparution volontaire, la cause sera maintenue au rôle dans l'attente d'une demande de fixation, conjointe ou unilatérale.

Je vous invite à communiquer ces informations aux membres de votre barreau, les demandes pour les dossiers renvoyés au rôle pouvant d'ores et déjà être adressées au greffe des rôles des trois divisions, soit par mail soit par courrier. Le dépôt de pièces et courriers au greffe n'est pas souhaité.

Je compte sur la bonne collaboration de chacun et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre DEFOURNY



Président du Tribunal de première instance de LIEGE

Palais de Justice

Annexe Nord du Palais de Justice

Rue de Bruxelles, 2 – 4000 Liège

Tél. secrétariat : 04/222.75.24 (Mr Stéphane CLOES – Mme Sandrine NICOLAS)